



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETÉ PRÉFECTORAL accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S. relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune du Petit Pressigny

N° 20964

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 120 du 28 juin 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et le schéma régional éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2019, complétée le 22 novembre 2019, par la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S., dont le siège social est situé 26-28 rue Buirette – 51100 REIMS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée de janvier 2020 et joint au dossier mis à l'enquête publique;

Vu la décision n°E20000017/45 du 18 février 2020 du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2020 portant report de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique du jeudi 2 juillet 2020 à 9 h au lundi 3 août à 12 h ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 ;

Vu la publication en date du 14 juin et du 7 juillet 2020 de cet avis dans 2 journaux locaux;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chaumussay ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes du Petit-Pressigny, Barrou, Bossay-sur-Claise, Boussay, La Celle-Guenand, Chambon, Charnizay, Le Grand-Pressigny et Preuilley-sur-Claise ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil de la communauté de communes de Loches Sud Touraine ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable assorti de 2 réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 17 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 lui indiquant la possibilité qui lui est offerte de présenter des observations en séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'absence d'observation du demandeur.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que la commune du Petit-Pressigny fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne (zone 11B « Gâtines au Sud de la vallée de l'Indre ») du schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant qu'en l'absence de parcs éoliens existants et/ou autorisés à proximité, le projet ne contribue pas au risque de saturation visuelle ;

Considérant que l'analyse paysagère n'a pas mis en évidence d'impact significatif sur le patrimoine recensé dans l'aire d'étude du fait notamment de la distance entre le parc et les enjeux identifiés, à l'exception cependant des monuments suivants, les ruines du château et le pavillon du puits au Grand-Pressigny (9 km), l'église paroissiale Saint-Pierre au Petit-Pressigny (3 km) et le château des Lions à Preuilly-sur-Claise (4 km) pour lesquels l'impact reste toutefois acceptable.

Considérant qu'au droit de l'implantation du parc, 1,23 ha de zones humides seront impactés (5 226 m² de cultures, 1 516 m² de prairie améliorée et 5 534 m² de prairie mésohygrophile) par l'installation des éoliennes, des plateformes et des pistes d'accès et qu'en application des dispositions du SDAGE Loire – Bretagne, une zone de compensation de 3,05 ha sera réhabilitée une zone humide sur la parcelle ZW 16 ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S. s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

Considérant que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S. s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel est à rechercher ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire à retirer les différents équipements du parc et en particulier l'ensemble du massif des fondations à l'issue de la période d'exploitation du parc ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S., dont le siège social est situé 26-28, rue Buirette 51100 REIMS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Petit-Pressigny, l'installation détaillée dans les articles suivants.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y			
AérogénérateurE1	539566	6646100	Le Petit-Pressigny	Les Bruyères de la Carte	YA23
AérogénérateurE2	540142	6645964	Le Petit-Pressigny	Les Betteries	YI03
AérogénérateurE3	540600	6645851	Le Petit-Pressigny	Les Betteries	YI05, YI07
AérogénérateurE4	540987	6645758	Le Petit-Pressigny	Les Betteries	YI08
AérogénérateurE5	541828	6646160	Le Petit-Pressigny	Les Brosses	ZW11
AérogénérateurE6	542183	6646116	Le Petit-Pressigny	Les Sables de la Naulière	ZW16
AérogénérateurE7	542537	6646071	Le Petit-Pressigny	Tronçay	ZW23
AérogénérateurE8	542892	6646026	Le Petit-Pressigny	Trompe Jau	ZV03
Poste de livraison (PDL) 1	540941	6645732	Le Petit-Pressigny	Les Betteries	YI08
PDL2	540952	6645741	Le Petit-Pressigny	Les Betteries	YI08
PDL3	541866	6646152	Le Petit-Pressigny	Les Brosses	ZW11
PDL4	541879	6646145	Le Petit-Pressigny	Les Brosses	ZW11

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs Hauteur de mat : 125 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m. L'altitude sommitale de l'aérogénérateur E1, pale haute à la verticale, est limitée à 324 mètres NGF.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 36 MW.

Nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure ou égale à 1 ha	Imperméabilisation de zones humides	1,23 ha

A : Autorisation

Article 2.2 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique

- 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 2.3 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S. est fixé par la formule suivante :

$M \text{ initial} = [50\,000 + 10\,000 \cdot (P-2)] \cdot \text{Nombre d'aérogénérateurs}$

P étant la puissance unitaire installée d'un aérogénérateur en mégawatt (MW) soit 4,5.

Le montant initial des garanties financières s'élève donc à 600 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Article 2.4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.4.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

Afin de limiter leur impact visuel :

- les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage bois de teinte naturelle « chêne clair »,
- la toiture des bâtiments sera une toiture terrasse non accessible. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât,
- l'exploitant propose le financement de la plantation de haies paysagères en fonction des incidences réelles sur les habitations les plus proches. Un aménagement paysager adapté au projet éolien sera proposé aux riverains concernés dans les 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 2.4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Afin de pallier la destruction d'environ 100 m de haie arbustive et la dégradation d'un corridor assez fort pour le déplacement des chauves-souris, deux haies mixtes sur une longueur d'environ 400 m et d'une largeur d'environ 5 m seront plantées au nord-est de l'étang du Chaiseau sur la parcelle ZT1. Elle comportera ponctuellement des arbres de haut-jet avec une strate arbustive dans le sous-bois. Lors de la gestion, la diversité de strates (herbacée, arbustive et arborée) et de classe d'âge est à favoriser.

Une étude sera menée en plusieurs étapes par une structure compétente (bureau d'étude en écologie, association naturaliste...) avant sa réalisation. WindVision s'engage à communiquer à WindFees la localisation précise de la haie compensatoire.

Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Eoliennes	E1 à E4 (partie ouest)		E5 à E8 (partie est)
	Chauves-souris de bas à moyen vol	Chauves-souris de haut vol	
1er avril au 31 mai	<p><u>Période de la nuit</u> : les 2 premières heures après le coucher du soleil, puis les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 6 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 10°C</p>	<p><u>Période de la nuit</u> : entre les 2 premières heures après le coucher du soleil et les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 5 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 10°C</p>	<p><u>Période de la nuit</u> : les 2 premières heures après le coucher du soleil, puis les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 6 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 10°C</p>
1er juin au 31 juillet	<p><u>Période de la nuit</u> : les 2 premières heures après le coucher du soleil, puis les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 6 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 12°C</p>	<p><u>Période de la nuit</u> : entre les 2 premières heures après le coucher du soleil et les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 5 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 12°C</p>	<p><u>Période de la nuit</u> : les 2 premières heures après le coucher du soleil, puis les 2 dernières heures avant le lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 6 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 12°C</p>
1er août au 31 octobre	<p><u>Période de la nuit</u> : du coucher au lever du soleil</p> <p><u>Seuil de vent</u> : < 6 m/s</p> <p><u>Seuil de température</u> : > 10°C</p>		

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suivi de la mortalité et de l'activité de l'avifaune

Au cours des deux premières années complètes de fonctionnement et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé.

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur l'avifaune, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec a minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Un suivi spécifique pour les oiseaux sera réalisé en période de reproduction à raison de 4 passages entre avril et juillet, notamment pour suivre le comportement des espèces sensibles ou à enjeu. Par précaution, le suivi en période de nidification sera à effectuer au moins une première fois l'année suivant la mise en service du parc, et réitéré au cours des 10 années de mise en service en fonction des résultats de ce premier suivi et du suivi de mortalité. Un suivi de la migration et de l'hivernage sera réalisé, pour les mêmes raisons, et sera constitué de 2 passages en migration pré-nuptiale, 3 passages en migration post-nuptiale et 2 passages lors de l'hivernage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune.

Suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères

Au cours des deux premières années complètes de fonctionnement et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères est réalisé.

Si ce suivi de mortalité met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, des mesures correctrices doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Un suivi de l'activité pour les chiroptères au sol sera réalisé pour suivre l'évolution de la fréquentation du réseau de haies fonctionnelles à proximité des éoliennes 1 à 4, à raison d'un passage par mois entre avril et octobre inclus (soit 7 passages). Les détecteurs automatiques posés sur des nuits entières seront privilégiés. Quatre seront installés au niveau des lisières de la partie ouest (E1 à E4), et un supplémentaire sera mis en place sur la haie peu ou pas fonctionnelle juste à l'ouest de E5, à titre comparatif.

L'activité des chiroptères sera également suivie en hauteur sur nacelle de l'éolienne E1, pendant 7 mois de début avril à fin octobre.

Le bon fonctionnement du bridage chiroptérologique devra être vérifié par l'exploitant du parc éolien ou la société de maintenance une à deux fois entre avril et octobre, et ce chaque année de l'exploitation du parc.

Enfin, un suivi chiroptérologique de la haie compensatoire sera également à effectuer, une première fois 5 ans après sa mise en place, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation du parc éolien. Des enregistreurs automatiques seront déposés sur des nuits complètes, lors des 3 périodes d'activité des chauves-souris (avril-mai, juin-juillet, août à octobre), afin d'analyser sa fréquentation.

Le suivi de l'activité sera réalisé au cours de l'année suivant la mise en service du parc éolien puis une fois tous les 10 ans.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Le suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères.

Article 2.4.3 - Préservation du milieu physique

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, une zone de compensation sera réalisée sur la parcelle actuelle ZW 16 de 34 hectares.

Cette compensation consistera à la réhabilitation d'une zone humide de 3,05 ha conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Afin d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide, la parcelle de compensation seraensemencée d'un couvert herbacé et gérée par une fauche (entre mi-juin et septembre) ou un pâturage extensif.

Un suivi par un écologue sera réalisé lors du chantier de retrait des drains.

Un suivi sera mis en place sur la zone humide réhabilitée l'année suivant les travaux pour vérifier le caractère humide de cette parcelle puis un suivi tous les 5 ans.

Article 2.5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé

sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire susvisées ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 2.6 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 2.7 – Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éolienne ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés:

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour l'accès à l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/\text{Rayon}$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- une résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 2.8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.10 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le retrait de l'ensemble du massif des fondations (béton, ferrailage et semelle) ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 – Sécurité routière

Le demandeur devra obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

Article 3.2 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 3.3 – Les taxes d'urbanisme

Les éoliennes et le poste de livraison sont soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive (articles L. 331-1 à L. 311-5 du code de l'urbanisme).

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 4.1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien des Vents de l'Ouest localisé au Petit-Pressigny est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 – Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4.3 – Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 – Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- la préfète d'Indre-et-Loire ;
 - l'inspection des installations classées ;
 - la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
 - le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
 - le ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
 - le ministère de la défense – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
1. des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 2. de la mise en service industrielle de son installation ;
 3. de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 5.2 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie du Petit-Pressigny, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, est affiché dans la mairie du Petit-Pressigny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes -B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement -15, rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5.4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire du Petit-Pressigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DES VENTS DE L'OUEST S.A.S. par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tours, le 1er octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER